

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1410375**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Magomed [REDACTED] et Mme Rapiat  
[REDACTED] épouse [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Brisson  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2014 sous le n° 1410375, présentée pour M. Magomed [REDACTED] et Mme Rapiat [REDACTED] épouse [REDACTED] élisant domicile chez AÏDA n°6497, 12 bis rue Fouré à Nantes (44000) par Me Emmanuelle Leudet; M. et Mme [REDACTED] demandent au juge des référés :

- de leur procurer un lieu d'accueil dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

- l'urgence est constituée dès lors que la privation des mesures visant à assurer des conditions matérielles d'accueil dure depuis 7 mois ; que la famille comporte un enfant de 18 mois ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : la directive européenne 2003/9 prévoit que les conditions matérielles d'accueil peuvent être rétablies lorsque le demandeur d'asile en fait la demande ; le préfet aurait du tenir compte du fait qu'ils sont parents d'un jeune enfant lequel est souvent malade ; les mineurs sont des personnes vulnérables au sens de l'article 17 de cette directive ; ils ont saisi Huda familles pour pouvoir bénéficier de conditions matérielles d'accueil ou d'un hébergement d'urgence ; aucun hébergement ne leur a été proposé depuis sept mois ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2014, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- sur l'urgence : les requérants ne saisissent le tribunal que six mois après avoir quitté l'hébergement hôtelier qui leur avait été fourni ; il n'est pas indiqué que l'allaitement maternel invoqué pour refuser le logement en Cada proposé répondait à une nécessité médicale ; si le 115 est sollicité fréquemment depuis le 3 décembre 2014, ils ne l'ont sollicité que 7 fois en 6 mois entre juin et novembre 2014 ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile : les requérants ont refusé

l'hébergement qui leur a été proposé ; l'Etat a accompli les diligences qui étaient attendues de lui ; les intéressés ont fourni des indications mensongères quant aux conditions de leur entrée en France, ils disposaient de passeports ; le dispositif d'accueil est saturé ;

- sur l'atteinte au droit à un hébergement d'urgence : les intéressés ont fait le choix de demeurer à Nantes où ils disposent d'un réseau de proches ; le dispositif d'hébergement d'urgence est saturé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, représentant M. et Mme [REDACTED] ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 11 décembre 2014 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Leudet, représentant M. et Mme [REDACTED] ;
- le représentant du préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :  
*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;*

2. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile,

qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

3. Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

4. Considérant que M. et Mme [REDACTED] ressortissants russes, déclarent être entrés sur le territoire national en mai 2013 afin d'y solliciter le bénéfice de l'asile ; qu'après avoir été hébergés dans un hôtel de la région nantaise, une place au centre d'hébergement des demandeurs d'asile de Montélimar leur a été proposée ; que, le 5 novembre 2013, ainsi qu'il ressort des termes de l'attestation qu'ils ont signée, ils ont décliné cette offre après avoir été informés des conséquences de ce refus tenant notamment à la suppression de l'allocation temporaire d'attente et à la fin de la prise en charge hôtelière ; qu'au cours du mois de mai 2014 il a été mis fin à l'hébergement hôtelier et les intéressés ont quitté les lieux le 2 juin 2014 ;

5. Considérant que si le refus d'une offre d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile par un demandeur qui y est admissible est de nature à décharger l'autorité administrative de son obligation d'assurer son hébergement, cette dernière doit également, en toutes circonstances, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en l'espèce, l'enfant des requérants, né le 21 juin 2013, a présenté plusieurs pathologies rendant nécessaire un suivi médical régulier et des conditions de vie décentes ; qu'il est constant que le 115 a été appelé à de nombreuses reprises depuis le 3 décembre 2014 ; que dans ces conditions, nonobstant la circonstance que le 115 n'a été appelé que 7 fois en 6 mois entre juin et novembre 2014 et que les requérants ont décliné l'offre d'hébergement en CADA qui leur avait été faite, M. et Mme [REDACTED] sont fondés à soutenir qu'en ne leur assurant pas, même à un autre titre que celui relevant de leur qualité de demandeur d'asile, un hébergement décent, l'administration porte, au

regard des conditions matérielles d'accueil, une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ;

6. Considérant que les besoins d'un jeune enfant caractérisent la situation d'urgence particulière requise par l'article L 521-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant par suite, qu'il y a lieu d'ordonner au préfet de la Loire-Atlantique d'accorder à M. et Mme [REDACTED] dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le bénéfice d'un hébergement d'urgence ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991:

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les requérants sur le fondement desdites dispositions ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'accorder à M. et Mme [REDACTED] dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Magomed [REDACTED] à Mme Rapiat [REDACTED] EPOUSE [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique

Fait à Nantes, le 12 décembre 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brisson

Mme Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,